

wan or Alberta, judge of a county court, or provincial court judge, to be dealt with according to this Part."

Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, un juge de cour de comté ou un juge de la cour provinciale pour être traité selon la présente partie.»

Clause 21: Subsection 606(1) at present reads as follows:

"606. (1) Any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, judge of a county court or provincial court judge has, for the purposes of all proceedings under this Act, all the powers of two justices of the peace under the Criminal Code, and may try and determine in a summary way all offences punishable under this Act on summary conviction, whether by fine or imprisonment or by both."

Article 21. — Texte actuel du paragraphe 606(1) :

"606. (1) Tout juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec, juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, juge de cour de comté ou juge de la cour provinciale possède, pour les fins de toutes les procédures intentées en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs de deux juges de paix aux termes du Code criminel, et peut instruire et juger sommairement toutes les infractions punissables, aux termes de la présente loi, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, que la peine s'y rattachant soit une amende et un emprisonnement, ou l'une ou l'autre de ces peines."

Clause 22: Section 623 at present reads as follows:

"623. Where there is no judge having jurisdiction in respect of writs of certiorari resident at or near the place where any conviction or order is made, a county court judge of the county or district wherein that place is situated or, in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland, a judge of the Trial Division of the Supreme Court or, in the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench has power to hear and determine any application for a stay of proceedings on that conviction or order."

Article 22. — Texte actuel de l'article 623 :

"623. S'il ne réside pas de juge ayant juridiction en matière de brefs de certiorari au lieu où a été déclarée la culpabilité ou rendue l'ordonnance ou près de ce lieu, un juge de la cour de comté du comté ou du district où ce lieu est situé ou, dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême, ou, dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine, peut être saisi de toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cette ordonnance et rendre une décision."